

**PROTCOLE D'ACCORD PREELECTORAL  
ELECTIONS DU COMITE D'ENTREPRISE**

La Société ADREXO  
BP 30 460  
13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Représentée par Monsieur Matthias BAULAND, Directeur Général d'ADREXO,

d'une part,

et les représentants des organisations syndicales au sein de la société ADREXO,

C.A.T représentée par M. DHOTE Michel

C.G.T. représentée par M. BOUAMAMA Fathallah

C.F.D.T. représentée par Mme JUDE Fabienne

C.F.T.C. représentée par M. KOCHER Bernard

F.O. représentée par M. SOUAILLE-JACQUES Régis

C.G.C-C.F.E représentée par M.COMETS Jacques

S.U.D représentée par M. TREMBLAY Charles

S.A.P représenté par M. GUALDI Patrice

CNT PTT représenté par

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **1°/ DATES**

Les élections auront lieu :

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le 02 octobre 2015

Pour le second tour éventuel, le 13 novembre 2015

## **2°/ OUVERTURE DU SCRUTIN**

Un bureau de vote physique sera ouvert dans les centres principaux et dans les relais interne suivants :

Hagenau (Adx085) ; Bordeaux 3(Adx424) ; Blois (Adx150) ; Moissy (Adx120) ; Soissons (Adx251) ; Toulouse 3 (Adx410) ; Auch (Adx413) ; Beauvais (Adx189) ; Cambrai (Adx233) ; Armentières (Adx234) ; Béthune (Adx244) ; Boulogne sur mer (Adx222) ; Dunkerque (Adx245) ; Roubaix (Adx235) ; Lens (Adx220) ; Arras (Adx221) ; Elbeuf (Adx042) ; Marseille 1 (Adx030) ; Bourgoin (Adx055) ; Cholet (Adx179), Givors (Adx142), Nice 1 (Adx011).

Le scrutin sera ouvert dans les centres principaux, au siège social et dans les relais interne Adrexo, dès 8 h, il sera clos à 15h30.

L'heure de fermeture pourra être anticipée si l'ensemble des électeurs inscrits dans un collège se sont présentés pour voter (cas des établissements à faible effectif).

Afin de favoriser le vote physique, la Direction s'engage à ce que les départs se fassent exclusivement le vendredi, la semaine du 1er tour et du 2nd tour éventuel dans les centres principaux et relais interne où les bureaux de vote seront installés.

## **3°/ PAIEMENT DU TEMPS DE VOTE**

L'élection du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel étant organisée un vendredi, un certain nombre de collaborateurs à temps partiel ne travaille pas ce jour là.

L'ensemble des salariés ont la possibilité de voter par correspondance (cf paragraphe 5 ci-dessous).

Les salariés qui souhaiteront exprimer leur vote dans l'établissement percevront une rémunération d'un quart d'heure pour valider leur suffrage dans les deux élections : Comité d'Entreprise et Délégués du Personnel.

Le paiement de ce temps se fera pour les personnes qui auront voté dans le centre principal.

## **4°/ ORGANISATION MATERIELLE**

L'organisation matérielle des élections sera assurée par l'employeur et sous contrôle des organisations syndicales. A cet effet, chaque organisation syndicale comparante au présent protocole désignera un représentant qui sera le référent habilité au suivi de la procédure électorale CE et DP. Le jour de l'élection (1er tour et éventuellement 2<sup>nd</sup> tour), il est convenu que c'est le bureau central qui est compétent au suivi de la procédure électorale.

### **Lieu de vote :**

Un lieu de vote sera installé dans chaque centre principal et relais interne cité dans l'article 2°. Dans les établissements où les élections se feront en deux ou trois collèges et/ou seront couplées avec celles des délégués du personnel, le Responsable de Centre de Distribution (et

J<sup>c</sup>  
FB

ND

2

FT

RS

M3

# ADREXO

éventuellement le Président de chaque bureau) séparera et distinguera les tables de vote et les urnes, afin d'éviter toutes confusions.

## Isoloirs :

Dans chaque centre principal, deux isoloirs seront installés de manière à préserver le caractère secret du scrutin.

## Urnas :

Deux urnes seront préparées par collège :

- une pour l'élection du (ou des) titulaire(s),
- une pour l'élection du (ou des) suppléant(s).

Les urnes devront être transparentes (prêtées par la Mairie ou boîtes plastiques).

Elles seront nettement différenciées (Étiquetées « Collège X Titulaires CE » - « Collège X suppléant CE »).

À l'ouverture du scrutin, l'ensemble des membres du bureau constatera qu'elles sont vides puis les fermera à l'aide de tout moyen non falsifiable (cadenas, adhésif apposé sur signature...).

## Bulletins de vote :

Des bulletins de vote d'une taille uniforme d' ¼ d'une feuille A 4 (cf modèles seront transmis aux référents des organisations syndicales pour validation) correspondant à chaque liste présentée seront mis en nombre suffisant à la disposition des votants par l'employeur sur une même table de scrutin.

Ils seront de couleur **verte** pour les titulaires et de couleur **beige** pour les suppléants et reproduiront les logos de chaque organisation syndicale.

## Enveloppes :

Des enveloppes d'un modèle unique et opaque, de couleur verte pour les titulaires et de couleur beige pour les suppléants, seront fournies en nombre suffisant par l'employeur pour être mises à la disposition des électeurs sur la table des bulletins correspondants.

**Notice explicative :** \* le contenu de la note sera validé par les référents des Organisations syndicales

Une notice explicative sera mise à la disposition de chaque électeur le jour de l'élection, elle contiendra les instructions de vote.

## 5°/ VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tous les salariés identifiés comme étant "électeurs" sur les listes électorales, recevront le matériel de vote par correspondance.

La Direction s'engage à faire envoyer le matériel de vote par voie postale à « tarif normal » le **15 septembre 2015** au plus tard en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour et le **23 octobre 2015** au plus tard en ce qui concerne l'éventuel 2<sup>nd</sup> tour.

RSS      MD      FJ  
M3      J-      FB

# ADREXO

Le référent de chaque organisation syndicale pourra demander à la Direction de vérifier le respect de la date d'envoi du matériel de vote par correspondance (Bordereau d'affranchissement) ainsi que le respect de la date d'ouverture de la boîte postale.

Les électeurs votant par correspondance recevront :

- la notice explicative,
- la profession de foi en noir et blanc des différentes listes (1 page A4 recto verso maximum),
- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral,
- deux enveloppes de couleurs différentes – verte pour les titulaires et beige pour les suppléants - destinées à recevoir les bulletins de vote correspondants,
- une grande enveloppe timbrée et portant l'adresse de la boîte postale (ouverte à cet effet par l'employeur) et marquée « 1<sup>er</sup> tour élections CE » ou « 2<sup>ème</sup> Tour élections CE ». Cette enveloppe, mentionnant au dos les nom, prénom et collège électoral de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au Président du bureau de vote avant la clôture du scrutin. Celui-ci signera les listes d'émargement en face des noms correspondants à ceux figurant sur les enveloppes

La boîte postale spéciale « élections CE » unique, ouverte au bureau de Poste du Siège de l'entreprise, sera relevée à 11 h le jour du scrutin par un représentant de chaque organisation syndicale, et un représentant de l'employeur.

Lors du relevé de la boîte postale du 2<sup>ème</sup> tour, les votes retardataires du 1<sup>er</sup> tour seront relevés pour destruction.

## 6°/ EFFECTIFS ET SIÈGES

L'effectif à la date du 30 mars 2015 se décompose de la façon suivante :

- |                                       |              |                   |
|---------------------------------------|--------------|-------------------|
| - Cadres et assimilés :               | 395 (ETP)    | 395 (Physique)    |
| - Techniciens et agents de maîtrise : | 204 (ETP)    | 204 (Physique)    |
| - Employés :                          | 11 758 (ETP) | 20 313 (Physique) |

Même si le décompte des effectifs n'aura pas de conséquence sur le nombre de poste à pourvoir (celui-ci étant supérieur au nombre maximum prévu par la loi), il est convenu entre les parties qu'un nouveau décompte des effectifs sera établi à la date du 25 juillet 2015 et sera transmis aux représentants désignés par les organisations syndicales (cf. 4°/ Alinéa 1).

Ces différentes catégories se répartissent en trois collèges électoraux :

- Collège cadres et assimilés,
- Collège techniciens et agents de maîtrise,
- Collège employés.

J  
FB

AD

4

FJ

RSJ

# ADREXO

Le nombre de siège à pourvoir est de : 17 titulaires, et 17 suppléants qui se répartissent comme suit :

- 1<sup>er</sup> Collège cadres et assimilés : 2 titulaires et 2 suppléants,
- 2<sup>ème</sup> Collège techniciens et agents de maîtrise : 1 titulaire et 1 suppléant,
- 3<sup>ème</sup> Collège employés : 14 titulaires et 14 suppléants.

## ***7°/ LISTES ELECTORALES***

**Les listes des électeurs seront arrêtées le 25 juillet 2015 et affichées dans les centres le 30 juillet 2015.** Une copie sera simultanément adressée à chaque organisation syndicale signataire du présent protocole par mail au référent.

Elles mentionneront les nom, prénom, date de naissance et ancienneté de chaque électeur ainsi que le collège d'appartenance.

## ***8°/ ANCIENNETE REQUISE POUR ETRE ELECTEUR OU ELIGIBLE***

L'ancienneté est calculée à la date du jour du premier tour de scrutin. Pour être électeur, il faut donc avoir été embauché **avant le 02 juillet 2015 (3 mois d'ancienneté)** et pour être éligible, **avant le 02 octobre 2014 (1 an d'ancienneté).**

## ***9°/ DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS ET PROFESSIONS DE FOI***

### **LISTES DE CANDIDATS**

Afin de faciliter l'organisation matérielle du vote, un représentant dûment mandaté par son syndicat remettra à la direction contre récépissé ou adresseront par courrier recommandé A.R, par fax ou par mail les listes de leurs candidats **pour le 31 Août à 12h00 au plus tard** en ce qui concerne le premier tour, et **pour le 08 octobre 2015 à 12h00 au plus tard** en ce qui concerne le second tour pour les éventuels candidats autonomes.

A défaut de mandat valable ou de respect des délais prévus ci-dessus, les candidatures seront automatiquement écartées.

Sauf modification présentée par les organisations syndicales, les listes du 1<sup>er</sup> tour seront reconduites au 2<sup>ème</sup> tour.

- Par courrier AR à l'adresse suivante : Bénédicte NAUDET, DRH, ADREXO BP 30 460 – 13592 Aix en Provence, Cedex 3,
- ou par n° de serveur / fax : 04.42.33.67.50
- ou par mail : [adx-election@spir.fr](mailto:adx-election@spir.fr)
- Par remise en main propre au sein de la DRH ou à la DG au siège à Aix en Provence

La direction devra en accuser réception dans l'hypothèse d'une expédition par fax ou mail.

Il est rappelé qu'une liste distincte doit être établie pour chaque collège ainsi que pour les titulaires et les suppléants.

Pour garantir le respect des heures limites de dépôt de candidature, un huissier sera présent au siège de l'entreprise **les 31 Août 2015 (date 1er tour) et 08 octobre (date 2ème tour) à 12**

# ADREYO

heures en présence du référent de l'organisation syndicale et d'un représentant de la direction.

L'huissier sera chargé :

- ↳ de contrôler les jours et heures d'arrivée des candidatures, et l'entreprise définira les listes recevables et non recevables.
- ↳ de vérifier la présence sur les listes électorales des candidats qui se seront présentés.

## **PROFESSION DE FOI**

A la date du 31 Août 2015 à 12h pour le 1er tour et le 08 octobre 2015 à 12h pour le 2ème tour, les organisations syndicales feront parvenir à la Direction de l'entreprise leur texte modèle de profession de foi, sous format pdf A4 recto verso maximum. La Direction se chargera d'en effectuer un tirage suffisant en noir et blanc pour être joint au matériel de vote par correspondance adressé aux électeurs appelés à voter par correspondance.

## **10% BUREAU DE VOTE**

Les bureaux de vote sont composés de 3 électeurs : 1 président (le plus ancien électeur sauf s'il se présente comme candidat) et 2 assesseurs (le second plus ancien et le plus jeune électeur) ou à défaut les salariés volontaires.

Les membres du bureau pour la présente élection ne peuvent être membres du bureau pour l'élection des délégués du personnel, sauf impossibilité matérielle de constituer autrement le bureau de vote requis. Les causes de ces impossibilités seront consignées dans le compte rendu.

Le candidat aux élections professionnelles ne peut être membre du bureau de vote.

Le temps passé par les membres du bureau à la tenue du scrutin est considéré comme temps de travail et payé à échéance normale (SMIC horaire pour les distributeurs, salaire horaire habituel pour les autres salariés).

Un repas sera fourni aux membres du bureau de vote par le représentant de la Direction.

Le bureau de vote est chargé du bon déroulement du scrutin.

Le bureau de vote disposera :

- un exemplaire du présent protocole,
- une liste des électeurs pour émargement par collège et par scrutin,
- la liste des votes par correspondance sur le centre
- des feuilles à entête de la société pour le procès verbal intermédiaire des membres titulaires et suppléants ainsi que pour le compte rendu de la séance (cf document annexé au présent protocole).

Le Président inscrira sur le compte rendu de la séance:

JR  
FB

TD

TD

6

FJ  
RSS

- les noms et prénoms des membres du bureau,
- les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
- les causes qui auront amené à composer un bureau de vote différent que prévu,

Le Bureau de vote devra consigner par écrit sur le compte rendu de séance

- tout incident ou toute réclamation présentée,
- les indications mentionnées au point suivant sur le dépouillement (voir 11°/),
- les irrégularités qui auront conduit le bureau à déclarer nul des bulletins.

Le compte rendu de la séance sera signé par l'ensemble des membres du bureau.

A l'heure fixée au paragraphe 2, le Président annoncera la clôture du scrutin et fera procéder au dépouillement.

Il est précisé qu'un représentant de chaque organisation syndicale, même extérieur à l'entreprise, pourra être présent pendant le déroulement des opérations de vote et pourra consulter les documents des différents bureaux.

## **11°/ DEPOUILLEMENT**

Les scellés des urnes seront vérifiés à l'heure de clôture des bureaux de vote soit à 15h 30 ou avant si l'ensemble des électeurs ont voté. Mention en sera faite dans le compte rendu.

Les urnes seront ouvertes et le nombre d'enveloppes sera comptabilisé. Il en sera fait mention au compte rendu.

Le bureau s'assurera le concours d'autant de scrutateurs parmi les électeurs présents qu'il jugera absolument nécessaire.

Le bureau remplira le procès verbal intermédiaire (le procès verbal CERFA n°10114\*02 sera rempli au siège avec les informations transmises par les dépôts), que tous les membres signeront.

A cet effet il réalisera aussi bien lors du 1<sup>er</sup> tour que lors du 2<sup>nd</sup> tour :

- le décompte du nombre de suffrages valablement exprimés (en opérant un tas pour les bulletins nuls, et, un autre pour les bulletins valables)
- le décompte des bulletins de chaque liste (en opérant des tas par liste entre les bulletins complets et les raturés)
- le décompte des voix recueillies par chaque candidat.

Le bureau tranchera s'il trouve des bulletins ou enveloppes irrecevables ou irréguliers, selon les règles du code électoral et celles rappelées dans la notice explicative. Les explications motivées de ses décisions seront consignées par le bureau dans le compte rendu.

## **12°/ PROCLAMATION DES RESULTATS**

Après le dépouillement, le bureau dressera le procès-verbal des élections et rédigera le compte rendu de séance en 2 exemplaires :

# ADREXO

- un pour l'employeur envoyé par fax au siège au plus vite (numéro FAX ) puis envoyé par courrier,
- un pour l'affichage.

Un bureau central sera constitué au siège de l'entreprise auprès duquel deux délégués de liste par organisation syndicale pourront être nommés pour la durée du scrutin et le temps nécessaire aux opérations de dépouillement et de consolidation de résultat.

Le temps passé par les représentants des organisations syndicales au bureau de vote central sera pris en compte comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Les frais de déplacement des délégués de liste seront pris en charge pour ceux appartenant à l'entreprise.

Après réception au siège de tous les procès verbaux des établissements, le bureau central procédera au dépouillement des votes issus de la boîte postale et établira le procès verbal global de l'entreprise. Il proclamera les résultats sous contrôle des organisations syndicales, par le biais de délégués de liste, et procédera à la diffusion du procès-verbal auprès :

- de tous les établissements,
- des organisations syndicales,
- de l'Inspection du Travail du siège.

La Direction remettra contre récépissé le jour du 1<sup>er</sup> tour des élections du comité d'entreprise, à chaque organisation syndicale, une copie des résultats détaillés par collège (nombre de voix et pourcentages obtenus par chaque candidat) avec le calcul de la représentativité obtenue.

## **13° / CONSERVATION DU MATERIEL DE VOTE**

L'ensemble des bulletins et enveloppes (y compris non recevables ou irréguliers), des grandes enveloppes du vote par correspondance, des listes d'émargement, des comptes rendus et des procès verbaux seront rapatriés par TNT et conservés au siège pendant deux mois, durant lesquels ils pourront être examinés par les organisations syndicales.

## **14° / RESPONSABILITE DES RESPONSABLE DE CENTRE DE DISTRIBUTION, DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE ET DES ORGANISATIONS SYNDICALES**

Il est rappelé que se rend coupable du délit d'entrave quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ou des membres du Comité d'Entreprise.

L'entrave est constituée dès que la liberté et la sincérité du scrutin ont été compromises. L'ignorance de la loi, la bonne foi, des circonstances fortuites ou l'erreur dans l'interprétation d'un texte ne seront pas des clauses d'impunité.

Ce délit est passible d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende pénale.

Une amende civile pour dommage et intérêt peut s'y ajouter.

## **15° / MOYENS DES ORGANISATIONS SYNDICALES**

Afin de donner aux organisations syndicales invitées à négocier le présent protocole les moyens de s'assurer du bon déroulement du processus électoral Comité d'Entreprise +

JR FB 10 FJ 8 13 RSS

# ADREXO

Délégué du Personnel, chaque organisation syndicale bénéficiera d'un contingent d'heures de délégation exceptionnel de 60 heures.

Ces heures seront affectées par le délégué syndical central ou le représentant de la section syndicale qui adressera à l'entreprise le détail de cette répartition pour paiement.

Ces heures devront être utilisées dans la période électorale soit du (date de signature du protocole d'accord) au 06 novembre 2015

## 16% PUBLICITE ET DUREE

Le présent protocole est conclu pour les élections des membres du comité d'entreprise dont le 1<sup>er</sup> tour aura lieu à la date 02 octobre 2015.

Il sera renouvelé tacitement pour les prochaines élections, s'il n'a pas été dénoncé dans un délai de 6 mois avant l'expiration des mandats.

Le présent protocole sera diffusé par l'employeur dans tous les établissements de l'entreprise et auprès de l'Inspection du Travail du siège, dès signature.

Fait à Aix-en-Provence, le

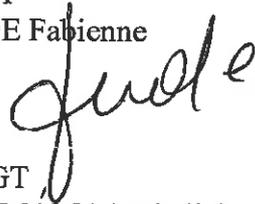
21/7/2015

Pour la CAT  
M. DHOTE Michel



Pour la CFTC  
M. KOCHER Bernard

Pour CFDT  
Mme JUDE Fabienne



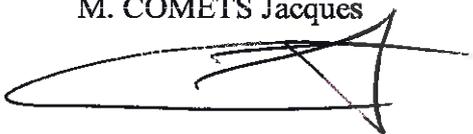
Pour la CGT  
M. BOUAMAMA Fathallah



Pour F.O.  
M. SOUAILLE JACQUES Régis



Pour la CFE-CGC  
M. COMETS Jacques



Pour S.U.D  
M. TREMBLAY Charles

Pour le CNT PTT

Pour le S.A.P  
M. GUALDI Patrice

1  
5

# ADREXO

Pour la Sté ADREXO  
M. BAULAND Matthias

